

Expérimentation des articles 56 et 57 de la loi ESSOC

Synthèse de la note technique

DREAL / CoPrEv



Rappel du principe



Projet soumis à la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale (Art. L.181-1 Code env.)

Soumis à évaluation environnementale (L.122-1 ou L.121-8 I et II Code env.)

Projet avec demande de permis de construire déposée rentre dans le champ = enquête publique pour un seul et même projet (pas « enquête publique unique »)

Enquête publique

Amont

Dépôt du dossier
auprès de l'AE

Aval

**Concertation
amont avec garant
de la CNDP**

**Participation du
public par voie
électronique
(PPVE)**



Projets exclus



- Projets **non soumis à éval. Env.** Et ne relevant pas du code de l'Env. Article L.21-8
- Projets donnant lieu à concertation amont **sans garant**
- Projets concernés par **enquête publique unique** en application des 2 1^{er} alinéas du I de l'article L.123-6 du Code de l'Env., en particulier enquête publique réalisée en vue d'une **DUP**
- Projets faisant d'objet d'une procédure d'**évaluation environnementale commune ou coordonnée** donnant lieu à enquête publique unique (notamment **mise en compatibilité d'un doc. d'urba**)
- Projets implantés sur le territoire de **plusieurs régions**



Planning prévisionnel



Publication ESSOC	Désignation Bretagne et Haut de France	1 ^{er} COPIL	1 ^{er} Rapport annuel	2ème Rapport annuel	Transmission résultat évaluation au Parlement	Fin
Aout 2018	Dec. 2018	1^{er} trim. 2019	15 dec 2019	15 dec 2020	Fev 2021	Aout 2021



COPIL régional



- Mis en place par Préfet de région pour
 - faciliter la **mise en œuvre**
 - assurer le **suivi en vue de réaliser un bilan**
 - Présidé par un **représentant du Préfet de région**
 - **Participants**, acteurs concernés au sein :
 - Des préfectures
 - DREAL
 - Commissaires enquêteurs
 - Représentants d'asso. De protection de l'environnement
 - Représentations de porteurs de projets concernés
 - Représentants du CGDD
- *désignation d'un correspondant chargé d'informer le MTES sur les modalités de suivi et d'information des porteurs de projet*



Rapport annuel



- Transmis chaque année avant 15 décembre
- Contenu :
 - **nature** des projets expérimentateurs et leur nombre
 - **nombre d'observations** du public reçues
 - Apprécie les **effets** de l'expérimentation pour les porteurs de projet, le public, les services de l'État / aux projets soumis à enquête publique
 - Fait état de la **pertinence et de l'opportunité** du dispositif
 - Présente les **difficultés rencontrées** par les porteurs de projets et services de l'Etat



En quelques mots

La concertation amont avec garant



- Sollicitation de la **CNDP pour nomination d'un garant en charge** de prodiguer des conseils et suivre la démarche et son organisation en terme de participation (mais pas de son animation)
- Prise en charge des **frais** d'organisation matérielle par **maître d'ouvrage** (garant payé par CNDP)
- Information : 15 jours avant lancement (affichage, publication...)
- Durée : 15 jours à 3 mois
- A l'issue :
 - Bilan du garant 1 mois après
 - 2 mois après : **maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire** de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés



En quelques mots

La participation du public par voie électronique



- Durée : 30 jours minimum
- Prise en charge des **frais** d'organisation matérielle par **maître d'ouvrage**
- Information : affichage, publication, mise en ligne sur projets-environnement.gouv.fr
→ *doit mentionner le cadre expérimental*
- Possibilité de demande de **mise en consultation du dossier sur support papier dans les préfectures et sous-préfectures**
- Possibilités de **contribution par courrier**
- Synthèse publiée au plus tôt 4 jour après la fin
- Observations du public, synthèse et décision transmis au maître d'ouvrage et publiées pendant au moins 3 mois



En quelques mots

La participation du public par voie électronique



Synthèse et décision

- A la charge des services de l'Etat de s'assurer de la bonne prise en considération des retours du public via notamment la publication d'une synthèse
 - Indiquer les observations/propositions retenues
 - Dans un doc séparé : les motifs de la décision
- « *L'autorité compétente doit retracer de manière concise et impartiale l'ensemble des observations* »
- « *Tous les commentaires doivent être lus et peuvent ensuite être regroupés par thématique* »
- Il est conseillé « *de se rapprocher du porteur de projet pour répondre de manière précises à certaines interrogations du public demandant des informations complémentaires* »



Synthèse des contributions réalisées de manière **objective** → **vigilance et neutralité requises** pour les services de l'Etat